



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remboursement

Question écrite n° 39692

Texte de la question

M. Patrick Hoguet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que les directeurs de centres de vacances, devant veiller sur la santé des enfants qui leur sont confiés, font parfois appel à un médecin qui effectue des prescriptions. Ces charges sont payées par les centres de vacances qui demandent ensuite aux familles de les rembourser. Cependant, dans certains cas, les familles encaissent le remboursement et ne reversent pas les sommes recues aux œuvres de vacances. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une réglementation autorisant les caisses d'assurance maladie à rembourser directement l'organisme qui a avancé les fonds est envisageable, étant entendu qu'alors toute disposition devrait être prise pour qu'un remboursement à la famille ne puisse être effectué.

Texte de la réponse

En application des 2^e et 3^e alinéas de l'article R. 362-1 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux peuvent donner délégation à des tiers pour encaisser à leur place des prestations. Les directeurs des centres de vacances qui ont engagé des frais de soins pour les enfants qui leur sont confiés peuvent en obtenir le remboursement dès lors que les parents ont établi en ce sens une procuration, valable trois mois.

Données clés

Auteur : [M. Hoguet Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39692

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3075

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5207